

# OFFICE NATIONAL D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR TRAVAILLEURS SALARIES

ETABLISSEMENT PUBLIC CONTRÔLE PAR LE MINISTRE DE LA PREVOYANCE SOCIALE

REF. Dd 554/10 art. 63 T.  
à rappeler dans la réponse

1040 BRUXELLES, le 5 juin 1985  
Rue de Trèves 70

- Administration générale
- Affaires générales
- Affaires financières
- Etudes juridiques
- Etudes sociales et statistiques
- Contrôle
- Contentieux
- Conventions internationales
- Cadre spécial temporaire

C. 2 - Caisse d'allocations familiales  
du bâtiment, des travaux publics,  
du commerce, de l'industrie et de  
l'Artisanat

Si vous téléphonez au sujet de cette correspondance,

rue du Lombard 47

formez le numéro (02) 237 2

1000 BRUXELLES

Annexe(s) :

CONCERNE : Art. 63, L.C.  
-----

Messieurs,

Nous nous référons à votre lettre du 26 février 1985, références : JA/MM/HZ.

En réponse aux questions posées, nous vous renvoyons au texte de l'article 63, alinéa 1er, 2°, tel qu'il est applicable depuis le 1er janvier 1983, et à la C.O. 1117 du 8 décembre 1983.

Il y est stipulé que l'enfant qui, après avoir atteint l'âge de 25 ans, est atteint d'une incapacité de travail de 66 % au moins et est occupé dans un atelier protégé ou temporairement en dehors d'un tel atelier, dans le cadre d'une réadaptation mais sous le contrôle de l'atelier protégé, continue à avoir droit aux allocations familiales :

- 1) si, durant cette occupation, il est admis au bénéfice des allocations de chômage ou est atteint par une affection entraînant en elle-même une incapacité de 66 % au moins ;
- 2) si après cette occupation, il est tout d'abord admis au bénéfice des allocations de chômage et est ensuite atteint par une affection entraînant en elle-même une incapacité de travail de 66 % au moins.

Ceci implique que le handicapé qui, pendant ou après son occupation dans un atelier protégé ou temporairement en dehors de cet atelier, devient chômeur et tombe éventuellement malade ensuite ou vice-versa, continue à avoir droit aux allocations familiales à condition que ce chômage ou que cette maladie résulte de son occupation dans l'atelier protégé, sans que la période de chômage indemnisé ou de maladie doive directement faire suite à cette occupation; en d'autres termes, seule la relation causale doit être prouvée. En ce qui concerne l'incapacité, il faut en outre que la condition posée soit remplie : il doit donc s'agir d'une nouvelle affection.

Cette dernière incapacité de 66 % au moins doit être constatée conformément à l'arrêté royal du 18 décembre 1973.

Comme le modèle X ne convient pas pour de tels cas, ils doivent être soumis au Service du Contrôle Médical de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, avec une lettre d'accompagnement exposant la situation et insistant sur la portée de l'article 63, 2°, d, L.C.

Enfin, nous attirons votre attention sur le fait que dans les cas qui nous ont été soumis, il ne faut pas faire de distinction selon qu'il s'agit d'un handicapé atteint d'une incapacité de travail totale ou de + 66 %.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

POUR L'ADMINISTRATEUR GENERAL,

(s.) [REDACTED],  
Conseiller.